

STATUTS DE LA FRAAP

Article 1 :

Une association, dite fédération, à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, est fondée entre les adhérents aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La présente association est intitulée : Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens – FRAAP.

Article 3 : Objet

La fédération poursuit un but d'intérêt général, de défense et de promotion des associations et des collectifs d'artistes plasticiens sur le plan national. Pour la réalisation de son objet, l'association utilisera tous les moyens d'action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier réunions, conférences, publications, enquêtes, études, mise en place de journées d'informations professionnelles, rencontres, discussions avec tous autres groupements, associations, syndicats et tous organismes et autorités, administratifs, publics et privés.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Siège

Son siège est domicilié au 8, rue Paul Bert, 93300 Aubervilliers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dont la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 : Composition

La fédération se compose d'associations, de collectifs et d'organisations professionnelles qui devront être agréés par le conseil d'administration. Les membres de la FRAAP s'engagent à mettre en œuvre la charte de déontologie de la fédération.

Elle est constituée de :

- Membres associés : ce sont les associations, les collectifs et les organisations professionnelles, à but non-lucratif, qui regroupent des artistes plasticien-nes en nombre majoritaire au sein de leur conseil d'administration (ou bureau) ou dont des artistes plasticien-nes sont les responsables désignés des activités développées. Ils sont particulièrement attentifs au respect des artistes et de leurs droits.

- Membres partenaires : ce sont des associations à but non-lucratif dont le conseil d'administration, le bureau ou les responsables des activités développées ne regroupent pas majoritairement des artistes plasticien-nes. Leurs objectifs sont proches de ceux des membres associés. Ils se reconnaissent dans la charte de déontologie de la FRAAP et partagent la même attention au respect des artistes et à leurs droits. Ils participent au réseau de la FRAAP et à ses actions, mais ne siègent qu'en position d'observateurs lors des assemblées générales.

Les membres partenaires dont le projet associatif en faveur du secteur des arts plastiques, initié, fondé et toujours porté par des artistes auteurs plasticiens peut être démontré et qui sont membres de la FRAAP depuis au moins 5 ans peuvent devenir membre associé en adressant une demande au Conseil d'administration qui procédera à un vote pour valider ou non la demande.

- Membres sympathisants : Sont dits « membres sympathisants de la FRAAP » les structures qui souhaitent montrer et faire-valoir leur attachement aux valeurs portées par la FRAAP et à sa charte de déontologie. Ils peuvent, en accord avec le conseil d'administration, participer à des actions, ou en être à l'initiative. Ils font également connaître au Conseil d'administration de la FRAAP aussi bien des informations que des demandes liées à leur champ d'activités, qui peuvent être enrichissantes pour l'ensemble des membres. La qualité de « membre sympathisant de la FRAAP » est conférée par le Conseil d'administration. Sur invitation du Conseil d'administration, ils peuvent être conviés à l'Assemblée générale mais n'y siègent qu'en position d'observateur.

- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services remarquables à la FRAAP, ou qui se sont particulièrement distinguées par leur action en faveur des arts plastiques. La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux débats du Conseil d'Administration, être mandatés par le Conseil d'Administration pour représenter ponctuellement la FRAAP.

Article 6bis : Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion en qualité de membre est adressée par écrit à la FRAAP par le représentant statutaire compétent de la personne morale postulante.

Elle contient l'engagement :

- 1) de signer la charte de déontologie
- 2) d'adhérer aux présents statuts
- 3) de s'acquitter de la cotisation annuelle

Article 7 : Démission - radiation

La qualité de membre de la fédération se perd :

- 1°) Par le retrait décidé (démission) par l'association, le collectif ou le syndicat conformément à ses statuts.
- 2°) Par la dissolution de l'association ou du collectif ou du syndicat.
- 3°) Par la radiation prononcée pour motifs graves, entrave au bon fonctionnement ou non-paiement de la cotisation, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le représentant de l'association ou du collectif ou du syndicat est préalablement entendu par le conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale de la fédération comprend toutes les associations, collectifs et organisation professionnelle adhérents, représentés par leur président-e ou un-e délégué-e.

Dans les votes, une voix est attribuée à chaque association ou collectif ou organisation professionnelle.

Quorum : L'assemblée générale peut délibérer dès lors que le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Chaque membre ne peut détenir plus de six pouvoirs en sus du sien dans la mesure où ces pouvoirs n'excèdent pas 20 % des adhérents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et elle peut statuer quel que soit le nombre de membres présents à la majorité absolue des voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Le rapport annuel et les comptes peuvent être adressés à tout membre de la fédération qui en fait la demande écrite au conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié du conseil d'administration ou de 25 % des adhérents.

Quorum : l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Chaque membre ne peut détenir plus de six pouvoirs en sus du sien, dans la mesure où ces pouvoirs n'excèdent pas 20 % des adhérents. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et elle peut statuer quel que soit le nombre de membres présents à la majorité absolue des voix.

Attributions : elle est compétente pour la modification des statuts, la dissolution de la fédération, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil composé au maximum de 15 membres appartenant à une association, ou collectif, ou organisation professionnelle et désignés selon les modalités suivantes :

- Le renouvellement par moitié du Conseil d'Administration a lieu tous les ans, à bulletins secrets, par un vote de l'Assemblée Générale.
- Les candidats, ayant obtenu au moins le tiers des voix, sont élus pour deux ans.
- Ils sont rééligibles. Aucun-e adhérent-e ne peut être représenté-e au conseil d'administration par plus de deux élus.
- Les artistes auteurs plasticiens doivent être en majorité absolue au sein du conseil d'administration, le bureau doit être majoritairement constitué d'artistes plasticiens qui doivent occuper au minimum deux tiers des postes. Si la présidence n'est pas partagée, le-la président-e doit obligatoirement être un-e artiste auteur plasticien-ne. Si elle est partagée, il ne peut y avoir plus d'un-e co-président-e qui ne soit pas artiste auteur plasticien-ne.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont effectués sur justificatifs.

Article 11 : Conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par un membre du bureau ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Quorum : La présence ou la représentation de la majorité au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Attributions :

- Il élit parmi ses membres le bureau ;
- Il coordonne l'activité de l'association ;
- Il contrôle la gestion des membres du bureau ;
- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association ;
- Il élabore le règlement intérieur et le fait respecter après l'avoir fait approuver par l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-s président-e-s et le-la-les secrétaire-s. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire et sera automatiquement remplacé par un membre associé choisi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un-e président-e ou un-e co-présidence (dans la limite de trois co-président-e-s)
- un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e trésorier-ière et, si besoin est, un-e trésorier-ière adjoint-e.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le-la-les président-e-s ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Face aux situations d'urgence, il peut être amené à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement, le développement et la pérennité de la fédération.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le bureau ne peut pas être constitué en totalité de membres issus d'un seul adhérent.

Le-la-les président-e-s représente-nt la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il-elle-ils-elles peu-ven-t ester en justice après accord du conseil d'administration, tant pour la défense des intérêts de la fédération que pour la défense des intérêts collectifs de chaque membre adhérent. Il-elle-ils-elles peu-ven-t donner délégation à un autre membre du bureau en cas d'empêchement ou dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le-la-les président-e-s ne peu-ven-t être remplacé-e-s que par un-e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 : Ressources

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions publiques ou toute autre ressource prévue par la loi
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Des dons et legs

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de 30% des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les propositions de modification des statuts devront être adressées aux membres de la fédération 15 jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

La fédération est dissoute si l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le décide.

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. L'actif sera dévolu par ceux-ci conformément aux conventions passées avec les différents partenaires et dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Première rédaction des statuts : Paris, le 24 juin 2001

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2015 à Reims

Fait à Reims, le 06 juin 2015